

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1002

Objet : Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de réseaux d'eau potable du second semestre 2022

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant la consultation adressée aux cabinets BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, CONSEILS COORDINATION, DEKRA Industrial en vue de réaliser une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réseaux d'eau potable du second semestre 2022,

Considérant que seul le cabinet BUREAU VERITAS CONSTRUCTION a remis son offre dans les délais,

Considérant que l'offre présentée par BUREAU VERITAS CONSTRUCTION est conforme,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer à Bureau Veritas Construction la «mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réseaux d'eau potable du second semestre 2022 » pour un montant de 2 480,00 € HT.

Article 2 : De signer le contrat pour la «mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réseaux d'eau potable du second semestre 2022» avec BUREAU VERITAS Construction. Le cabinet BUREAU VERITAS Construction sis 12 rue Michel Labrousse, 31100 TOULOUSE est représenté par Marie Claude SARLANDE, coordonnatrice SPS.

Article 3 : De prélever les dépenses sur le budget en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 081-248100737-20220705-DEC2022_1002-AU

SLOW

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 5 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06